2026 - 273

VILLE DE FRESNES

_____

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

_____

MODIFICATION DE LA RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
MISE EN PLACE DE STATIONNEMENT RESERVES AUX LIVRAISONS
RUE HENRI BARBUSSE

_____

Monsieur Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la route notamment son article R.417-10 ;

Vu l'ordonnance générale n°69-15193 du 1er juin 1969 du préfet de police ;

Considérant qu'afin de faciliter le bon déroulement des livraisons des commerçants, il convient de créer un emplacement réservé rue Henri Barbusse ;

Sur la proposition de la Directrice générale des services,

A R R Ê T E :

Article 1 : A compter de ce jour, il est institué un emplacement réservé aux livraisons, rue Henri Barbusse, au droit numéro 41. Les horaires de livraison seront de 7h à 19h du lundi au samedi à l'exclusion des dimanches et jours fériés.

Article 2 : Le stationnement est autorisé en dehors des périodes de livraison prédéfinies.

Article 3 : Tout stationnement d'un véhicule non autorisé sur cet emplacement, ou tout stationnement ne correspondant pas à une opération effective de livraison pendant les périodes où l'emplacement est réservé, est considéré comme gênant dans les conditions prévues par l'article R.417-10 du Code de la route.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :.Le présent arrêté est applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire par la Direction des services techniques du Grand-Orly Seine Bièvre qui sera en charge, de la matérialisation verticale et horizontale ainsi que de la planification de ces nouvelles dispositions.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 7 : Le délai de recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Melun, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son affichage.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Monsieur le Chef d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général adjoint des services techniques de la Ville,
- Monsieur le Directeur du Pôle cadre de vie,
- Madame la Présidente de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre sis, Bâtiment Askia / 11 avenue Henri Farman/ BP 748. Orly Aérogare Cedex,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

.

Fait à Fresnes, le 21 septembre 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
094-219400348-20260921-2026-273-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/09/2026
Affichage : 13/07/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Le Maire,

Christophe CARLIER